



CHAPITRE 9

Loi sur les services essentiels d'Hydro-Québec

[Sanctionnée le 15 novembre 1972]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Interprétation:
« services essentiels d'Hydro-Québec »:

1. Dans la présente loi:
1. l'expression « services essentiels d'Hydro-Québec » signifie:

a) tous les travaux et services nécessaires aux fins d'assurer de la façon habituelle et normale le plein fonctionnement de tous les services électriques et gaziers au public du Québec, et le fonctionnement de l'appareillage de production, transformation, transmission et distribution ainsi que tout autre travail nécessaire, y compris le service des magasiniers, de la paye et de la sécurité, et du travail clérical ancillaire aux travaux mentionnés ci-dessus; ou

b) à compter de la date d'une entente entre Hydro-Québec et ses salariés, les services décrits dans cette entente; ou

c) à compter d'une décision du tribunal du travail à la demande de l'une des parties, les services décrits dans cette décision;

« salarié »,
« association de salariés »,
« différend ».

2. les mots et expression « salarié », « association de salariés » et « différend » ont le sens que leur donne le Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141).

Retour au travail.

2. Tout employé d'Hydro-Québec dont la fonction habituelle a pour objet les services essentiels d'Hydro-Québec doit, notwithstanding tout lock-out ou grève, se présenter au travail pour remplir les devoirs de sa fonction et fournir ses services à

CHAPTER 9

An Act respecting the essential services of Hydro-Québec

[Assented to 15th November 1972]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. In this act:

(1) the expression "essential services of Hydro-Québec" means:

(a) all work and services necessary to ensure full operation in the usual and normal way of all electrical and gas services to the population of Québec, and the operation of the equipment for production, transformation, transmission and distribution and any other necessary work, including the warehousing, pay and safety services, and the clerical work attached to the abovementioned work; or

(b) from the date of an agreement between Hydro-Québec and its employees, the services described in such agreement; or

(c) from a decision of the Labour Court upon application by one of the parties, the services described in such decision;

(2) the words and expression "employee", "association of employees" and "dispute" have the meaning given them by the Labour Code (Revised Statutes, 1964, chapter 141).

Interpretation:
"essential services of Hydro-Québec";

"employee",
"association of employees",
"dispute".

2. Every employee of Hydro-Québec the object of whose usual duties is essential services of Hydro-Québec shall, notwithstanding any lock-out or strike, report for work to perform the duties of his office and render services to his employer on the

l'employeur aux conditions habituelles, à moins d'impossibilité dont la preuve lui incombe.

Maintien des services essentiels.

Hydro-Québec doit, notwithstanding tout lock-out ou grève, organiser ses activités pour le maintien de ses services essentiels.

Responsabilité des associations.

3. Toute association de salariés représentant des personnes visées au premier alinéa de l'article 2 ainsi que toute union, fédération ou confédération à laquelle une telle association adhère ou est affiliée, doit prendre les moyens appropriés pour amener ces personnes à se conformer au premier alinéa de l'article 2.

Id., d'Hydro-Québec.

4. Hydro-Québec doit prendre les moyens appropriés pour se conformer au second alinéa de l'article 2.

Infraction et peine: employé.

5. Tout employé d'Hydro-Québec qui contrevient au premier alinéa de l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende de \$50 à \$250 chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

Infraction et peine: association, etc.

6. Toute association de salariés et toute union, fédération ou confédération visées à l'article 3, qui autorise, encourage ou incite une personne à contrevenir au premier alinéa de l'article 2 ou qui contrevient à l'article 3, commet une infraction et est passible d'une amende de \$5,000 à \$50,000 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel cette personne contrevient au premier alinéa de l'article 2 ou pendant lequel dure la contravention à l'article 3.

Fonctionnaires, etc., partie à l'infraction.

Lorsqu'une de ces associations de salariés ou une de ces unions, fédérations ou confédérations a commis une infraction prévue à l'alinéa précédent, chacun de ses fonctionnaires, administrateurs, employés, agents ou conseillers qui a participé à l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti ou acquiescé, est réputé être partie à l'infraction, et est passible de la même peine, que l'association de salariés, l'union, la fédération ou la confédération ait ou non été poursuivie ou reconnue coupable.

Infraction et peine: fonctionnaire, etc.

7. Tout fonctionnaire, administrateur, employé, agent ou conseiller d'une asso-

usual conditions unless it is impossible the burden of proof of which shall be upon him.

Hydro-Québec shall, notwithstanding any lock-out or strike, arrange its activities to maintain its essential services.

Essential services maintained.

3. Every association of employees representing persons contemplated in the first paragraph of section 2 and every union, federation or confederation to which such an association belongs or is affiliated shall take the appropriate steps to induce such persons to comply with the first paragraph of section 2.

Responsibility of associations.

4. Hydro-Québec shall take the appropriate steps to comply with the second paragraph of section 2.

Id., for Hydro-Québec.

5. Every employee of Hydro-Québec who contravenes the first paragraph of section 2 is guilty of an offence and is liable to a fine of \$50 to \$250 for each day or part of a day during which the offence continues.

Offence and penalty: employee.

6. Every association of employees and every union, federation or confederation contemplated in section 3, which authorizes, encourages or incites a person to contravene the first paragraph of section 2 or contravenes section 3 is guilty of an offence and is liable to a fine of \$5,000 to \$50,000 for each day or part of a day during which such person contravenes the first paragraph of section 2 or during which the contravention of section 3 continues.

Offence and penalty: associations, etc.

Where any such association of employees or any such union, federation or confederation has been guilty of an offence contemplated in the preceding paragraph, each of its officers, administrators, employees, agents or advisers who participated in the commission of the offence or who assented to it or acquiesced therein, is deemed a party to the offence and is liable to the penalty provided for such offence, whether the association of employees, the union, federation or confederation has or has not been prosecuted or convicted.

Officer, etc., deemed party to offence.

7. Every officer, administrator, employee, agent or adviser of an association

Offence and penalty: officers, etc.

ciation de salariés ou d'une union, fédération ou confédération visées à l'article 6, qui autorise, encourage ou incite un salarié à contrevenir à l'article 2, commet une infraction et est passible d'une amende de \$5,000 à \$50,000 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel cette personne contrevient à l'article 2.

Association, etc., partie à l'infraction.

L'association de salariés, l'union, la fédération ou la confédération visées à l'article 6, dont un fonctionnaire, administrateur, employé, agent ou conseiller commet une infraction prévue à l'alinéa précédent, est partie à cette infraction et passible de l'amende prévue au même titre que cette personne.

Infraction et peine: Hydro-Québec.

8. Hydro-Québec ainsi que tout fonctionnaire, administrateur, employé, agent ou conseiller d'Hydro-Québec qui participe à un acte posé contrairement au deuxième alinéa de l'article 2 ou qui y consent ou acquiesce, commet une infraction et est passible d'une amende de \$5,000 à \$50,000 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

Poursuites.

9. Les poursuites prévues par la présente loi ne peuvent être intentées que par le procureur général ou une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

Enquête sur plainte écrite.

10. Le procureur général doit faire enquête chaque fois qu'une plainte écrite lui signale qu'une infraction a été commise à la présente loi; s'il est d'avis qu'une telle infraction a été commise, il intente contre le contrevenant les poursuites que les circonstances justifient.

Poursuite sommaire.

11. Les peines prévues par la présente loi sont imposées sur poursuite sommaire et la deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires s'applique.

Effet de la loi.

12. La présente loi a effet à compter du 15 novembre 1972 jusqu'au règlement du différend qui oppose, le 14 novembre 1972, Hydro-Québec et ses salariés.

Entrée en vigueur.

13. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

of employees or of a union, federation or confederation contemplated in section 6, who authorizes, encourages or incites an employee to contravene section 2, is guilty of an offence and is liable to a fine of \$5,000 to \$50,000 for each day or part of a day during which such person contravenes section 2.

The association of employees, union, federation or confederation contemplated in section 6, whose officer, administrator, employee, agent or adviser is guilty of an offence contemplated in the preceding paragraph is a party to such offence and is liable to the prescribed fine in the same manner as such person.

Offence and penalty; associations, etc.

8. Hydro-Québec and every officer, director, employee, agent or adviser of Hydro-Québec who participates in any act done contrary to the second paragraph of section 2, or who assents thereto or acquiesces therein, is guilty of an offence and liable to a fine of \$5,000 to \$50,000 for each day or part of a day during which the offence continues.

Id., for Hydro-Québec.

9. The proceedings contemplated by this act may be instituted only by the Attorney-General or any person whom he authorizes generally or specially in writing for that purpose.

Proceedings.

10. The Attorney-General shall make an inquiry whenever a written complaint indicates to him that an offence has been committed against this act; if he is of opinion that such an offence has been committed, he shall institute against the offender the proceedings that circumstances warrant.

Inquiry upon complaint, etc.

11. The penalties provided by this act shall be imposed upon summary proceeding and Part II of the Summary Convictions Act shall apply.

Summary proceeding.

12. This act shall have effect from the 15th of November 1972 until the dispute existing on the 14th of November 1972 between Hydro-Québec and its employees is settled.

Effect of act.

13. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.